

# La libre utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits voisins – interprétations légales et défis jurisprudentiels

Yoana STRATEVA

*LLM en Propriété Intellectuelle de Queen Mary, University of London  
Master Droit Européen de la Concurrence, Université Paris XI, faculté Jean Monnet  
Avocat au Barreau de Sofia*

*Le litige né entre deux des émissions de télévision les plus populaires du territoire bulgare invite à la réflexion sur le concept de la libre utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, notamment quant à l'interprétation légale des techniques audiovisuelles telles que la critique et la revue en tant que moyens d'expression exceptionnels dans le cadre de cette libre utilisation. La controverse fait aussi une place centrale à une analyse des droits voisins tel que le droit du producteur d'une œuvre audiovisuelle.*

## I. Les faits

Le litige, sujet de discussion dans l'article ci-présent, naît suite à l'utilisation, dans le cadre d'une émission de télévision humoristique populaire (celle du défendeur) et sans le consentement des titulaires des droits, d'extraits d'une autre émission de télévision bulgare (celle du plaignant). L'utilisation des extraits en question, illicite selon le plaignant, a eu lieu à plusieurs reprises en 2007. Une nouvelle utilisation dans le cadre de la même émission télévisée humoristique, toujours sans le consentement des titulaires des droits et sans rémunération, prend place en 2012. L'affaire a été au centre d'une série de décisions, discutant en profondeur de la question de **la libre utilisation** d'œuvres protégées par le droit d'auteur, notamment les œuvres audiovisuelles, des **hypothèses exceptionnelles** d'une telle utilisation, ainsi que des **droits voisins** comme les droits des producteurs d'œuvres audiovisuelles.

La saga débute devant la Cour de première instance en 2007. Par un arrêt définitif de la

Cour de cassation en 2017<sup>1</sup> la Haute juridiction, confirmant l'arrêt de la Cour d'Appel<sup>2</sup>, considère qu'il n'y a pas eu de la part du défendeur une utilisation contraire à la loi d'extraits d'œuvres audiovisuelles. Elle rejette ainsi la requête du plaignant. Suite à une nouvelle utilisation d'extraits de la même émission de télévision, émission humoristique, le plaignant demande à nouveau la constatation ainsi que la suspension d'une utilisation contraire à la loi d'extraits de son œuvre. Dans le cadre d'une seconde série de décisions, par un arrêt de 2019<sup>3</sup>, la Cour de cassation infirme le raisonnement de la cour d'appel, estimant que la Cour « s'est contentée de faire une référence aux arguments et aux motifs de la Cour inférieure sans pour autant exposer sa propre motivation », et renvoie l'affaire à la Cour d'Appel pour un nouvel examen. Nous sommes, à l'heure actuelle, dans l'attente d'un nouvel arrêt de la Cour d'Appel.

Il convient de noter que l'absence de jurisprudence abondante en matière de droits d'auteur, qui plus est s'agissant de l'utilisation des exceptions, rend ces deux séries de

<sup>1</sup> Cour de cassation bulgare, 2 août 2017, arrêt n° 112.

<sup>2</sup> Cour d'Appel, 14 mai 2016, arrêt n° 990.

<sup>3</sup> Cour de cassation bulgare, 17 juill. 2019, arrêt n° 15.

décisions particulièrement intéressantes et précieuses. L'analyse des juges, dans le contexte d'une matière peu connue en pratique, se caractérise par une profondeur telle qu'elle pourrait dessiner les bases d'une véritable jurisprudence.

Le litige invitait à s'interroger principalement sur la place, dans le cadre de la libre utilisation, des droits voisins tels que les droits du producteur, ainsi que sur les conditions de la libre utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. Sur ce point, se posait plus particulièrement la question de la possibilité d'adopter une interprétation large des hypothèses de libre utilisation d'une œuvre et celle des conditions à respecter pour citer l'auteur et la source lors de l'utilisation par le moyen de la critique ou de la revue.

## II. L'interprétation des hypothèses d'exception de libre utilisation d'œuvres audiovisuelles protégées par le droit d'auteur

### 1. Le droit positif

La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins de 1993<sup>4</sup> - ci-après LDADV - protège les auteurs contre l'utilisation illégale de leurs œuvres. Selon les dispositions de l'art. 35 de la LDADV « une œuvre ne peut être utilisée **qu'après le consentement préalable** de l'auteur, sauf autrement prévu par la loi ». La loi prévoit à ce titre que l'œuvre peut être librement utilisée par un tiers, et ce, parfois sans paiement d'une quelconque redevance, dans des cas strictement énumérés par les textes (art. 23 et art. 24 de la LDADV). Constitue notamment une telle exception « l'utilisation des citations d'œuvres de tierces personnes, déjà mises à la disposition du public, lors **d'une critique ou d'une revue**, en démontrant **la source et le nom de l'auteur**, sauf dans le cas où cela serait impossible ; la citation doit correspondre à la pratique

habituelle, correspondant à un volume justifié par le but poursuivi » (art. 24, par. 1, point 2 de la LDADV). La loi **renforce le caractère strict** de l'exception en imposant que l'utilisation des œuvres sous le régime d'une critique ou d'une revue **ne soit en aucun cas accompagnée** par la suppression, la détérioration, la destruction ou la désorganisation des moyens techniques de protection sans le consentement du titulaire des droits (art. 25a, par. 1 de la LDADV).

Dans le présent litige, opposant deux producteurs d'œuvres audiovisuelles, les juridictions, toujours à la lumière du concept de libre utilisation de l'œuvre d'autrui, ont également examiné les droits voisins, plus particulièrement ceux du producteur. Ce dernier est défini par la loi comme « la personne physique ou morale qui organise la création de l'œuvre et assure son financement » (art. 62, par. 3 de la LDADV). L'art. 90a, par. 2 de la LDADV prévoit, d'autre part, que « lors de l'utilisation d'un film le producteur a le droit d'exiger que **son nom apparaisse** par le moyen d'une pratique habituelle ».

Deux questions se posaient ainsi : où se croisent les droits de l'auteur et les droits du producteur ; quelle la limite de la libre utilisation d'une œuvre faisant objet de protection sous la LDADV ?

### 2. Le rôle du producteur

Le producteur investi des droits bénéficie d'un retour sur investissement par la réalisation de profits, résultant notamment des licences concédées en vue de l'utilisation d'une œuvre audiovisuelle. Fait l'objet d'un droit voisin au profit du producteur **l'enregistrement initial d'une œuvre audiovisuelle, ainsi que les copies obtenues suite à cet enregistrement**. L'art. 24, par. 1, point 2 de la LDADV prévoyant des hypothèses d'utilisation *sans récompense*, il n'est pas question, selon la Cour de cassation, que l'application de cette disposition puisse entraîner une atteinte aux

---

<sup>4</sup> Bulgarie, Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, entrée en vigueur le 01 août 1993, JO n° 56 du 29 juin 1993.

droits matériels. Pour autant, l'application en pratique des hypothèses exceptionnelles envisagées par cette même disposition doit être conforme à la protection des droits immatériels de l'auteur, correspondant, selon la Cour, au droit du producteur à ce que **son nom soit mentionné** par le moyen d'une pratique habituelle (l'art. 90a, par. 2).

Il est important de noter que l'art. 90a, par. 2 fait partie du chapitre de la LDADV consacré aux droits des producteurs de films. La Cour de Cassation fait ainsi une analogie entre le concept de **la libre utilisation** d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, d'une part, et le principe de **protection absolue** des droits immatériels de l'auteur, d'autre part<sup>5</sup>. Dans le contexte de la présente affaire la Cour rappelle que l'application par analogie cherche à combler les lacunes de la loi, là où de telles lacunes existent. La Cour place ainsi au même niveau **les droits des producteurs de films et les droits des producteurs d'œuvres audiovisuelles**. Dans sa capacité d'utilisateur initial d'une œuvre, le producteur a l'obligation de respecter les droits de l'auteur et, dans le même temps, dans la logique des droits qui lui sont cédés par la loi, a le droit d'exiger lors de l'utilisation de cette œuvre que son nom soit bien indiqué. Par ces motifs la Cour établit un lien incontestable entre les différents régimes de protection, les hypothèses d'exceptions et leur application respective.

L'art. 23 de la loi introduit en outre une exclusivité de la protection de l'auteur. Les exceptions au principe ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni causer un préjudice aux intérêts légitimes du titulaire du droit. Ainsi, les dispositions de l'art. 24, par. 1, point 2 de la LDADV, ayant elles aussi un caractère exclusif, appréhendent deux hypothèses concrètes de libre utilisation sans rémunération – **l'utilisation de citations d'une œuvre par le moyen d'une critique ou par le moyen d'une revue** – dont la mise en œuvre impose la réunion de plusieurs conditions. Une première condition, qui n'est pas source de difficulté

quant à son application pratique, exige que l'œuvre soit déjà mise à la disposition du public. Une autre condition exige que la citation d'extraits d'une œuvre s'inscrive dans une certaine logique : la critique ou la revue. Le tiers doit ensuite indiquer la source ou l'auteur sauf à ce que cela soit impossible. Enfin, il est exigé que la citation soit opérée conformément à la pratique habituelle et que son volume soit justifié par le but poursuivi. Il s'agit là de la condition la plus contradictoire en pratique.

Il convenait dans la présente espèce de déterminer dans quelle mesure la source (ici le producteur) pouvait être mentionnée, conformément au droit positif, et de tirer les conséquences d'une **absence d'indication explicite du producteur sur la légalité de l'utilisation de l'œuvre** ?

Il convient de noter que l'art. 24, par. 1, point 2 de la LDADV prévoit une seule exception à l'exigence de citer le nom de l'auteur ou du producteur. Il s'agit de l'impossibilité factuelle. La charge de la preuve pèse alors sur le défendeur qui a intérêt à l'utilisation. La Cour fait ici une analyse détaillée des exigences de l'art. 24, par. 1, point 2 par rapport à « la pratique habituelle ». Elle aboutit à la conclusion que cette exigence n'est liée qu'au moyen de **réalisation de la citation** et non à la condition exigeant de citer l'auteur ou la source de l'œuvre. Elle semble, de ce fait, restreindre le droit pour le producteur d'exiger que son nom soit mentionné lors d'une libre utilisation d'un extrait de son œuvre. La Cour poursuit son raisonnement et trouve que l'exigence légale de **pratique habituelle** ne s'applique **qu'à la citation elle-même**. Elle doit ainsi correspondre à la façon la plus commune par laquelle s'effectue la citation. Cette exigence ne s'applique toutefois pas à **l'indication de l'auteur ou de la source**. Il s'en suit donc que, selon la Cour, la loi n'impose pas à la personne utilisant des extraits d'une œuvre d'un tiers de suivre la pratique habituelle ou se conformer aux bons usages pour indiquer le nom du producteur, peu importe qu'une telle pratique existe ou non. L'obligation s'impose uniquement dans le cas de la citation de

<sup>5</sup> Cour de cassation bulgare, 2 août 2017, arrêt n° 112.

l'œuvre utilisée dans un but de critique, tel qu'en l'espèce.

**Dans son arrêt de 2017<sup>6</sup> la Cour trouve que, dans l'hypothèse d'une critique au sens de l'art. 24, par. 1, point 2 de la loi, le régime de protection donné ne s'applique pas aux producteurs d'œuvres audiovisuelles. En conséquence, l'absence d'indication du nom du producteur ne mène pas nécessairement à une utilisation illégale de l'œuvre audiovisuelle en question.**

### **3. Les hypothèses de libre utilisation sans rémunération**

La Cour opère une distinction, curieuse mais pour autant justifiée par les intérêts du producteur, entre les hypothèses de critique et celle de revue. Selon cette distinction, un producteur n'aurait intérêt à ce que son nom soit mentionné et visible que dans l'hypothèse de la revue d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. La Cour trouve que le but même de la critique contredit l'intérêt du producteur (notamment à ce qu'il soit reconnaissable) lorsque son œuvre est montrée sous un angle plutôt négatif. Un tel intérêt - de faire parvenir au public des traits négatifs d'une œuvre - n'appartiendrait qu'à l'auteur de la critique. Par conséquent, comme la Cour le précise, l'exception visée à l'art. 24, par. 1, point 2 de la loi, qui implique, notamment, que le nom du producteur soit mentionné ne s'applique qu'à l'hypothèse d'une revue. Dès lors, au regard de la distinction opérée entre ces deux hypothèses - la critique ou la revue - il ressort du raisonnement de la Cour que l'art. 24, par. 1, point 2 peut emporter une violation des droits du producteur, établis dans l'art. 90a, par. 2 de la LDADV, uniquement dans l'hypothèse d'une revue.

La Cour, toujours à la lumière des exceptions prévues par l'art. 24 et en réponse à la tentative du demandeur en pourvoi d'exclure l'application de l'art. 24 à la présente espèce, examine, en sus de la critique et de la revue, l'incidence, dans ce cadre, du recours à la

parodie, la caricature et l'ironie. La Cour de Cassation, confirmant sur ce point le raisonnement adopté par la Cour d'appel, affirme, contrairement aux arguments développés par le demandeur en pourvoi dans la présente affaire, que la parodie utilisée par le défendeur n'est en aucun cas exclue des dispositions de l'art. 24, par. 1, point 2 de la LDADV. La Cour affirme en effet que la parodie ne constitue pas une condition autonome au sens de l'art. 24. Non seulement la parodie est liée à la critique, mais la Cour indique que la parodie, tout comme la caricature ou l'ironie **font partie de la critique et** constituent des moyens d'expression qui font parvenir la critique au public. Il est important de relever ensuite que la Cour estime, en outre, que dès lors que les citations de l'œuvre audiovisuelle en question **sont parfaitement reconnaissables**, et ce, indépendamment des moyens artistiques mis en œuvre, il s'ensuit que la citation de ces mêmes fragments de l'œuvre est conforme à la pratique habituelle de citation au sens de l'art. 24, par. 1, point 2 de la loi. La Cour ajoute qu'une telle citation ne permet pas la confusion pour les spectateurs par rapport à la source de l'œuvre.

**Il s'agit donc, dans notre cas d'espèce, d'une utilisation libre d'une œuvre audiovisuelle, tout à fait conforme à la loi.**

### **III. Les limitations à l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur sans le consentement du titulaire des droits à la lumière du droit européen - Conformité de la législation bulgare à la Directive 2001/29/EC.**

Certainement différente est la position de la Cour de cassation dans la deuxième série de décisions, qui tente à résoudre l'affaire - objet du présent article. Dans son arrêt de 2019<sup>7</sup> la Cour consacre une grande partie de son

<sup>6</sup> Cour de cassation bulgare, 2 août 2017, arrêt n° 112.

<sup>7</sup> Cour de cassation bulgare, 17 juill. 2019, arrêt n° 15.

raisonnement à comparer le régime de l'**art. 24, par. 1, point 2 de la LDADV** et par rapport à celui de l'**art. 5, par. 3, d) de la Directive 2001/29/EC - ci-après la Directive**. Les motifs de la Cour sont ainsi exprimés en vue d'assurer la conformité de la LDADV avec la législation et la jurisprudence européenne.

Le législateur bulgare introduit dans les hypothèses de la libre utilisation d'une citation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, prévues dans l'**art. 24, par. 1, point 2 de la LDADV**, la limitation analogique que l'on trouve dans l'**art. 5, par. 3, d) de la Directive 2001/29/EC**. Selon cette dernière « lorsqu'il s'agit de citations faites, par exemple, à des fins de critique ou de revue, pour autant qu'elles concernent une œuvre ou un autre objet protégé ayant déjà été licitement mis à la disposition du public, que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée et qu'elles soient faites conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi ».

La Cour de Cassation rappelle que, comme il s'agit d'un litige né au sein d'un État membre de l'Union Européenne, ici la Bulgarie, il convient de se référer à la jurisprudence de la Cour de justice (CJUE), rendue sur questions préjudicielles posées au sens de l'**art. 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne** (« le Traité »). Cette jurisprudence s'imposant aux juridictions des États membres, la Cour cite dans son arrêt deux décisions de la CJUE selon lesquelles, d'une part, les différentes exceptions et limitations au sens de l'**art. 5, par. 2 et par. 3 de la Directive 2001/29/EC** doivent faire objet d'une **interprétation stricte** et, d'autre part, les dispositions d'une Directive qui s'éloignent de la règle commune (ici, le droit exclusif des auteurs de permettre ou d'interdire la reproduction de leurs œuvres) introduite par cette même Directive, doivent faire l'objet d'une **interprétation stricte**<sup>8</sup>. À la différence de la jurisprudence de la Cour citée dans la partie II. du présent article, l'arrêt de 2019 permet à la Cour de mettre l'accent sur le **caractère strict**

de l'application des exceptions à la règle - selon laquelle une œuvre ne peut être utilisée qu'après le consentement de son auteur - et exclut donc toute possibilité d'**interprétation large** des dispositions de l'**art. 24, par 1, point 2 de la LDADV**. La Cour ajoute que l'application des exceptions prévues par la Directive, et respectivement par l'**art. 24, par 1, point 2 de la LDADV**, ne doit ni porter atteinte aux droits et aux intérêts légaux du titulaire des droits, ni empêcher l'utilisation normale de son œuvre protégée.

Il convient toutefois d'attirer l'attention sur une conclusion faite par la CJUE dans les affaires citées par la Cour de cassation - C-435/12 et C-138/16 - précisant notamment que l'application de l'**art. 5, par. 3, d) de la Directive 2001/29** est **conditionnée par l'obligation d'indiquer la source, y compris le nom de l'auteur de l'œuvre citée**. Il est ainsi inacceptable pour la Cour de cassation bulgare de retenir une **interprétation large des hypothèses de libre utilisation**, telle que faite par la Cour d'appel<sup>9</sup> en conformité avec l'arrêt de la Cour de cassation de 2017<sup>10</sup> (cf. *supra*). Un conflit jurisprudentiel semble être né. Reste à savoir où se situe, dans le cadre d'une interprétation stricte, le juste équilibre entre les droits et les intérêts d'un titulaire de droits, d'une part, et la liberté d'expression de l'utilisateur, d'autre part.

En juillet 2019, la Cour de cassation considère comme erroné l'arrêt de la Cour d'Appel du 5 Octobre 2017 et adopte une position divergente à celle retenue par la section 1-ère de la Cour de cassation de 2017. Il est vrai que dans son arrêt la Cour d'appel semblait se contenter de se référer à l'interprétation donnée par la juridiction inférieure, sans pour autant offrir une analyse propre, voire plus profonde.

Dans la décision de 2017, afin de déterminer de quelle façon **le nom du producteur** devait être indiqué lors de l'utilisation d'une œuvre protégée au sens de l'**art. 24, par 1, point 2 de la LDADV**, il avait été observé que les juges avaient distingué les hypothèses **de revue et de**

<sup>8</sup> CJUE, 10 avril 2014, C-435/12 ; CJUE, 16 mars 2017, C-138/16.

<sup>9</sup> Cour d'Appel, 5 oct. 2017, arrêt n° 2092.

<sup>10</sup> Cour de cassation bulgare, 2 août 2017, arrêt n° 112.

**critique.** C'est, notamment, ce choix que la Cour de cassation, dans son arrêt de 2019, n'accepte pas et considère comme erroné. Une telle approche serait contraire à l'application stricte de l'exception visée à l'art.24 de la loi, une interprétation large contredisant les droits exclusifs des auteurs tels qu'ils sont protégés par la LDADV.

Rappelons qu'en considérant comme erroné le raisonnement de la Cour d'appel, qui suivait les arguments développés par la section 1-ère de la Cour de cassation de son arrêt de 2017, la section 2-ème de la Cour de cassation vient ainsi contredire cette autre section de la Cour suprême. L'appréciation de la loi dans la jurisprudence de 2017 semble en effet contredire l'interprétation donnée à la Directive, s'imposant aux États membres, dans les décisions de la CJUE dans les affaires C-435/12 et C-138/16. En conséquence, comme le rappelle l'arrêt de 2019, ni la Cour d'appel ni la Cour de cassation en 2017 n'ont tenu compte du caractère « impératif » de la jurisprudence de la Cour de justice.

Il s'en suit que l'indication du nom du producteur est nécessaire, voire obligatoire, dans **l'hypothèse d'une revue aussi bien que dans l'hypothèse d'une critique.** Tout argument contraire se révèle, selon la section 2-ème la Cour de cassation, **matériellement illégal.** Dans le cas du présent litige, et à la lumière de l'arrêt de 2019, considérant que le moyen artistique utilisé par le défendeur dans le cadre de son émission de télévision humoristique est celui de la critique, le producteur aurait dû être mentionné dans le cadre de la citation de l'œuvre du plaignant. Il semble enfin que la Cour d'appel, ainsi que la section 1-ère de la Cour de cassation, ont par leurs motifs artificiellement élargi le champ d'application de l'art. 24, par 1, point 2 de la LDADV, et cela, en contradiction avec la jurisprudence de la CJUE.

## Conclusion

Le fait que le droit ne fasse pas l'objet d'une pratique abondante rend la « tâche » des juges délicate lorsqu'ils sont confrontés à des litiges complexes comme ceux de la présente espèce.

Les problèmes d'interprétation de la loi qui se posent dans le cadre de l'affaire objet du présent article relèvent, en sus, non seulement de certaines nuances légales, mais se confrontent également au droit et à la jurisprudence européens, ainsi qu'à leur interaction avec le droit national. Reste à voir si du traitement de cette affaire naîtra une jurisprudence constante.

Y. S.